

226C1243
FR0000130452-FS0708

7 août 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 6 août 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 5 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 5 984 601 actions EIFFAGE² représentant autant de droits de vote, soit 6,11% du capital et 4,98% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE hors-marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 275 ADR EIFFAGE (représentant 255 actions EIFFAGE), (ii) 521 252 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 104 873 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 643 312 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 115 073 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.